

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE297

présenté par

M. Descoeur, M. Fabrice Brun, M. Bony, M. Kamardine, M. Brigand, M. Vatin, M. Taite,
Mme Périgault, Mme Petex, M. Bourgeaux, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry,
Mme Frédérique Meunier, M. Dive, M. Hetzel, Mme Corneloup, M. Dubois, Mme Duby-Muller,
Mme Bonnet, M. Cordier et M. Forissier

ARTICLE 18

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À la deuxième phrase du second alinéa du 7° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , existant au 1^{er} janvier 2019 » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, modifiée par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a prévu le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomérations au 1^{er} janvier 2026.

Dans la pratique, ce transfert de compétences créé de nombreuses difficultés pour les collectivités concernées, en particulier dans les zones rurales et de montagne. Si bien que, considérant que la taille des EPCI est dans un certain nombre de cas trop importante pour assurer une bonne gestion du service de l'eau et de l'assainissement à l'échelle de leur territoire, des communes étudient la possibilité de créer avant 2026 des syndicats infra-communautaires pour gérer l'eau et l'assainissement à une échelle plus pertinente, mieux adaptée aux réalités géographiques et hydrologiques de ces territoires.

Mais la concrétisation de ces projets de syndicats se heurte à des incertitudes juridiques : l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique autorise les communautés de communes à déléguer par convention tout ou partie des compétences eau et assainissement à une commune ou à un syndicat infra-communautaire dès lors que ce dernier est inclus en totalité dans le périmètre communautaire et qu'il existait au 1^{er} janvier 2019 (article L. 5214-16 du CGCT).

Postérieurement, l'article 30 de la loi n° 2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », est venu préciser que lorsque le transfert de compétences s'effectue au 1^{er} janvier 2026, les syndicats infra-communautaires sont maintenus de façon automatique, sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien.

Il subsiste toutefois une incertitude juridique pour les syndicats qui auraient été créés après le 1^{er} janvier 2019.

C'est pourquoi, dans un souci de simplification et afin de permettre aux collectivités de s'organiser pour assurer la gestion de l'eau et de l'assainissement à une échelle pertinente, le présent amendement vise à permettre aux communautés de communes de déléguer la compétence eau et assainissement aux syndicats infra ou supra-communautaires qui en font la demande, qu'ils aient été créés avant ou après le 1^{er} janvier 2019. Il permettra le maintien des syndicats infra-communautaires existants avant la date de transfert des compétences eau et assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale.